



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES ARDENNES



Direction départementale des territoires

Direction Régionale de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement

Installations classées pour la protection de l'environnement

arrêté préfectoral complémentaire

Société FAURECIA à Mouzon

Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire,

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°i-4869 du 19 janvier 2011 autorisant la société FAURECIA Automotive Industrie à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Mouzon (08)

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-483 du 14 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Jean-François de Manheulle, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la visite d'inspection du 30 janvier 2012,

Vu le rapport référencé SAI-PaS/JoR-n° 12/0368 du 5 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection,

Vu l'avis du 5 juillet 2012 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 10 juillet 2012 à la connaissance du demandeur,

Considérant que la société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE est autorisée, par l'arrêté préfectoral n° i-4869 du 19 janvier 2011, à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sur le territoire de la commune de Mouzon,

Considérant que l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées des analyses des COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sur huit cheminées jugées représentatives de l'ensemble du parc,

Considérant que l'exploitant n'a pas démontré que ces huit cheminées étaient bien représentatives de l'ensemble du parc des soixante-dix cheminées concernées du site,

Considérant que le flux annuel autorisé au niveau des rejets en COVNM (Composés Organiques Volatils Non Méthaniques) est de 18,6 kg/h,

Considérant que ce flux annuel pour 2011 est de 28 kg/h,

Considérant que vingt-deux cheminées ont des rejets non-conformes en COV,

Considérant que l'exploitant n'a pas justifié l'absence d'impact sanitaire des rejets atmosphériques de son site,

Considérant qu'il convient de mettre en place un échéancier de mise en conformité des cheminées présentant des non-conformités par rapport à leur rejet en COV,

Considérant que l'exploitant s'est engagé à tester de nouveaux démoulants à base aqueuse sur son usine fromage en février - mars 2012,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis les résultats de ces premiers essais,

Considérant que des non-conformités sont détectées sur les rejets d'eau en sortie de la station de traitement du site (DCO, pH, Azote global et AOX),

Considérant qu'il convient de proposer une solution technique pour lever ces différentes non-conformités avec un échéancier de mise en œuvre,

Considérant que des non-conformités sont détectées sur les rejets liés aux découpes par jet d'eau (DCO, DBO, MES, AOX...), que le paramètre azote global n'est pas calculé et que les composés des annexes V.b et V.c.1 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 ne sont pas calculés,

Considérant qu'il convient de réaliser une nouvelle campagne d'analyses sur ces sept découpes par jet d'eau,

Considérant que des non-conformités sont constatées sur les rejets des eaux pluviales (DCO et MES),

Considérant qu'il convient de mettre en place un plan d'actions de mise en conformité,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° i-4869 du 19 janvier 2011 conformément à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Considérant que le pétitionnaire a été entendu lors de la séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques tenue le 5 juillet 2012,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société FAURECIA AUTOMOTIVE INDUSTRIE, dont le siège social est situé 2 rue Hennape à Nanterre (92735), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° i-4869 du 19 janvier 2011, pour les installations qu'elle exploite Zone Industrielle à Mouzon (08210).

Article 2 : COV annexe III arrêté ministériel modifié du 2 février 1998

L'exploitant justifie **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, que les huit cheminées contrôlées pour leur rejet atmosphérique en COV de l'annexe III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 sont représentatives des rejets de l'ensemble du site pour ces composés.

Article 3 : Impact sanitaire

L'exploitant justifie **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, que les rejets atmosphériques de son site n'ont pas d'impact sanitaire sur l'environnement.

Article 4 : Mise en conformité des cheminées

L'exploitant transmet **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un échéancier de mise en conformité des cheminées présentant des non-conformités par rapport à leur rejet en COV.

Article 5 : Essais nouveaux démoulants

L'exploitant transmet **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les résultats des essais des démoulants à base aqueuse sur l'unité formage.

Article 6 : Eaux de procédé de l'unité revêtement

L'exploitant propose **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une solution technique afin de lever les différentes non-conformités détectées sur les eaux en sortie de la station de traitement du site. Un échéancier de mise en œuvre de cette solution devra également être joint à cette étude. L'échéancier ne pourra pas dépasser **6 mois** après la transmission cette étude.

Article 7 : Eaux de découpe par jet d'eau de l'unité formage

L'exploitant transmet **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, les nouveaux résultats d'analyses des sept découpes par jet d'eau. L'azote global sera bien calculé par le laboratoire et la cohérence des unités (mg/l ou µg/l) au niveau du paramètre AOX sera justifiée. De plus, les composés des annexes V.b et V.c.1 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 seront analysés.

En cas de non-conformités avérées, un plan d'actions sera proposé **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Eaux pluviales

L'exploitant propose **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, un plan de mise en conformité des rejets eaux pluviales.

Les actions de mise en conformité seront mises en place **sous 6 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Une nouvelle campagne d'analyses des eaux pluviales sera réalisée **sous 9 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 9 : Sanction

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 10 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 11 : Exécutions et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société FAURECIA et dont copie sera adressée à la Mairie de Mouzon. Un extrait sera publié dans un journal local.

Fait à Charleville Mézières, le 19 OCT 2012

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-François de MANHEULLE